

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°22.229 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X/**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. SANGWA POMBO, , et Monsieur Chr. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 15 septembre 2008, de 9h à 12h55, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète parlant le lingala. Votre avocat, Me NKot, était présent de 10h à 10h36. Ensuite, votre avocat, Me Ndjakanyi, était présent de 11h à 12h55.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous auriez vécu à Kinshasa où vous auriez exercé depuis 2005 la profession de couturière. En 2008, vous auriez eu un atelier de couture dans votre maison, atelier dans lequel vous employiez une élève apprentie.

En mars 2008, votre « fiancé », étudiant, vous aurait proposé d'effectuer un travail de couture pour l'une de ses connaissances : vous deviez, pendant deux mois, avec quatre autres couturières, coudre des vêtements pour le compte d'un homme, dénommé [K.]. Vous auriez accepté ce travail et auriez, comme il vous était demandé, recruté trois autres couturières. Votre apprentie aurait elle aussi pris part à ce travail avec vous.

Le 21 avril 2008, vous auriez commencé ce travail. A partir de ce jour, vous auriez vécu dans une maison dans la cité Mama Mobutu, maison qui vous servait également de lieu de travail. Quelques fois, un homme de confiance de [K.] serait venu dans cette maison afin de vérifier votre travail.

Le 23 mai 2008, des militaires auraient fait irruption dans cette maison : ils auraient saisi des vêtements, vous auraient violée puis emmenée dans un véhicule après vous avoir bander les yeux. Vous auriez été conduite dans un endroit où vous auriez retrouvé votre apprentie. Vous seriez restée là jusqu'à une date indéterminée. Pendant votre détention, vous auriez été interrogée au sujet de la provenance des habits, au sujet d'un éventuel retour au pays de Jean-Pierre Bemba, également au sujet de réunions organisées pour assassiner le président Kabila. Lors des interrogatoires, les militaires vous auraient dit que vos collègues couturières avaient été exécutées et jetées à l'eau et que le même sort vous attendait si vous ne parliez pas.

Une nuit, un commandant vous aurait fait sortir de cet endroit et vous aurait conduite chez votre tante religieuse vivant dans un couvent à Kinshasa. A votre arrivée au couvent, vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillée le 8 juin 2008, dans le couvent. Vous auriez séjourné dans cet endroit jusqu'à votre départ du pays. Votre tante vous aurait expliqué que ledit commandant lui avait demandé de vous faire quitter le pays ; ce dernier lui aurait par ailleurs expliqué qu'il vous avait aidée car vous portiez le même nom que sa mère.

Le 1er juillet 2008, vous auriez quitté votre pays. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 7 juillet 2008.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de vos dires, pour les raisons suivantes.

Premièrement, lors de l'audition, vous n'avez pu donner aucun élément permettant d'expliquer comment votre fiancé connaît ces personnes pour lesquelles vous auriez travaillé en avril et mai 2008 (p9, 13, 14), ni pourquoi la durée prévue du travail était de deux mois (p10) ; vous prétendez que votre ami vous aurait dit que le commanditaire allait voyager avec ces vêtements à l'intérieur du pays mais vous ne pouvez préciser où (p10) ni surtout ce qu'il allait en faire (p14 et 15). Cette absence de précisions de vos dires porte sur l'élément essentiel de votre récit puisqu'elle concerne le travail effectué par vous, et donc sur la base même de vos problèmes. Par conséquent, elle empêche d'accorder foi à l'ensemble de votre récit.

Egalement, lors de l'audition, vous n'avez pu donner aucun élément quant au sort actuel de votre tante. Vous vous justifiez en déclarant : « comme je suis en vie, je n'ai pas besoin de connaître le sort d'autres personnes » (p26). Une telle attitude est incompatible avec le profil d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays et qui se trouve en situation de recherche de protection ; a fortiori lorsqu'il s'agit de la personne qui vous aurait –selon vos dires- aidée à fuir votre pays et qui se serait donc exposée à d'éventuelles représailles de la part des autorités.

Il en va de même pour le sort actuel de votre « fiancé » : vous déclarez (p25) ne pas avoir eu l'idée de chercher à savoir s'il avait eu des problèmes avec les autorités. Pourtant, dans la mesure où vous dites par ailleurs que vous vous connaissiez depuis plusieurs années et que

vous envisagiez d'emménager ensemble (p8) et que c'est ce dernier qui vous aurait proposé le travail en question, ce désintérêt de votre part rend votre récit peu crédible.

Enfin, il en va de même pour le sort de votre apprentie: vous n'avez pas davantage pu donner d'information quant à son sort actuel. Votre justification selon laquelle vous n'avez pas besoin des nouvelles des autres et déclarez ne pas avoir eu l'idée d'en avoir (,p19, p25 et 26) n'est pas convaincante par rapport au récit que vous développez puisque selon celui-ci, votre apprentie travaillerait pour vous depuis des années et en plus aurait connu exactement les mêmes problèmes que vous. Cet élément entache lui aussi la crédibilité de vos dires.

En conclusion, un tel désintérêt dans votre chef, par rapport à ces personnes qui auraient –selon vos dires- été étroitement liées à vos problèmes, rend votre récit peu crédible.

De même, nous ne sommes pas davantage convaincus par vos déclarations relatives à votre arrestation. Ainsi, vous dites (p16) ne pas savoir si vos camarades ont elles aussi été abusées sexuellement lors de votre arrestation. Vous justifiez votre réponse par le fait que vous aviez les yeux bandés : ce fait ne suffit pas pour expliquer à lui seul votre imprécision. En effet, le fait d'avoir les yeux bandés ne vous aurait raisonnablement pas empêchée d'entendre quelque chose, vous permettant alors de comprendre ce qui se passait au même moment pour vos collègues. Vous dites également ne pas savoir si d'autres de vos camarades couturières se trouvaient dans le même véhicule militaire que vous, le 23 mai 2008 (p17). A nouveau, le fait d'avoir les yeux bandés ne suffit pas pour expliquer à lui seul votre imprécision. Par conséquent, ces imprécisions et leurs justifications ne sont pas vraisemblables par rapport à un fait marquant comme peut l'être une arrestation.

Enfin, vous n'avez pas pu expliquer de façon précise (p19) quand votre détention a pris fin, par rapport à la date de votre réveil dans le couvent le 8 juin 2008.

L'ensemble de ces motifs empêche de tenir pour établis les faits invoqués et, par conséquent, le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, compte tenu du manque de crédibilité de votre récit, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir cousu des vêtements portant l'effigie de Jean-Pierre Bemba ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle les autorités de votre pays vous tuaient ou même vous persécuteraient en cas de retour au pays. En effet, à les supposer établis –quod non-, les actes qui vous sont reprochés sont des actes posés dans le cadre de votre métier de couturière. Et il ne ressort par ailleurs nullement de vos déclarations que vous avez exercé au pays une activité à caractère politique, ni que vous avez eu des opinions de nature politique, ni même que ce travail de couture a été inspiré par des opinions politiques dans votre chef.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante confirme dans sa requête introductive d'instance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 2 La partie requérante reproche à la décision attaquée d'être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle fait grief à la requérante de ne pas avoir pu fournir suffisamment d'information au sujet des événements l'ayant amenée à quitter son pays.
 - 1 Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.
 - 2 En l'espèce, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant les circonstances entourant la commande à l'origine de ses ennuis, le sort des protagonistes de son récit, qu'il s'agisse de sa tante, de son fiancé ou encore de ses codétenues, ou même la durée de sa détention, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.
 - 3 La décision attaquée n'apparaît en conséquence entachée d'aucune erreur d'appréciation en ce qu'elle refuse d'ajouter foi au récit de la requérante.
- 3 La partie requérante reproche ensuite à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier en ce qu'elle ne tient pas pour crédibles

les persécutions alléguées par la requérante alors que des informations fiables font état de violations graves de droits de l'Homme par les autorités congolaises.

- 1 La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la persécution ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante manque à établir la réalité des faits sur lesquels se fonde sa crainte.
- 2 La partie requérante reproche en réalité au Commissaire général de n'avoir pas tenu pour vrais les faits qu'elle relate, mais ne démontre pas qu'il a en cela commis une erreur d'appréciation, comme indiqué *supra*, ni qu'il aurait omis de prendre en considération tous les éléments de la cause.
- 4 Dans une troisième articulation, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir omis d'appliquer aux faits établis les critères prévus par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
 - 1 Ainsi que le pose justement la partie requérante elle-même en se référant au « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » (HCR, Genève, rééd. 1992, §29), il est ici reproché à la décision attaquée de ne pas avoir procédé à un examen qui ne s'impose que dans une seconde étape du raisonnement, lorsque les faits pertinents de la cause sont établis.
 - 2 La décision attaquée s'est logiquement abstenu de procéder à cette seconde étape du raisonnement, puisque les conditions pour ce faire ne sont pas réunies en l'espèce, les faits allégués ne pouvant être tenus pour établis. En procédant de la sorte, le Commissaire général ne manque nullement à son obligation de motivation, telle qu'elle découle des dispositions visées au moyen.
- 5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

3 **Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la

base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Bien qu'elle ne l'indique pas expressément, il se déduit de son argumentation qu'elle allègue un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, soit « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

- 3 L'argumentation de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi se confond en réalité avec celle qu'elle développe sous l'angle de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle pose le postulat de la réalité des faits qu'elle invoque et en tire la conclusion d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.
- 4 Il apparaît toutefois que dans la mesure où la décision attaquée a légitimement pu constater que les faits allégués ne sont pas établis, les prétentions de la requérante au regard de l'article 48/4 ne sont pas fondées. Il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que des faits qui n'ont, à bon droit, pas été tenus pour crédible pourraient faire encourir à la partie requérante un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5 Il n'est, par ailleurs, pas plaidé que la situation à Kinshasa, où vivait la requérante, correspondrait à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf janvier deux mille neuf par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.